

Arrêté n° PCICP2025185-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'un établissement de transformation du chanvre par la société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE sur le territoire de la commune de SAINT-LYÉ

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023270-0001 du 27 septembre 2023 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 18 décembre 2024 relatif à la modification de la rubrique 1530-2 visant les installations de stockage de chanvre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2025 rédigé à la suite de la visite d'inspection du 4 mars 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 mars 2025 établi à la suite du porter à connaissance relatif à l'augmentation de la quantité de stockage ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 31 mars 2025 avec accusé de réception du 8 avril 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 11 avril 2025, 28 avril 2025 et le 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les activités de transformation et de stockage des différents composés du chanvre sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments de stock 1 et 1bis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance susmentionné, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE & NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE (SIRET n° 303 575 682 00024), dont le siège social est situé Route de Grange l'Évêque (D15) à SAINT-LYÉ (10180), est autorisée à exploiter sur son site implanté à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 est modifié comme suit :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Nature de l'installation	Observations
N°	Intitulé			
2260-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels... a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	E	2 lignes papetières 3 lignes d'affinage Ensilage Divers	Puissance totale des machines = 2 950 kW
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	Stockage de chanvre en balles rondes, fibres de balles carré, brique, sac de chènevottes	Volume total susceptible d'être stocké = 39 295 m ³
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations(que silos plats) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	5 silos V.U. = 800 m ³ 3 silos V.U. = 60 m ³ 1 silo V.U. = 200 m ³ 1 silo poussière V.U. = 800 m ³	Volume total = 5 180 m ³

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; V.U. = volume utile.

ARTICLE 1.1.3. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITES (IOTA)

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet : 57,146 ha	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le contenu de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 bâtiments de stockage des balles de chanvre (réception)
- 1 bâtiment de stockage des fibres (expédition)
- 1 bâtiment sas de stockage de briquettes
- 1 bâtiment de stockage de la chènevotte (expédition)
- 1 bâtiment de stockage des emballages (plastique et carton)
- 1 atelier de défibrage/affinage
- 1 atelier de conditionnement
- 2 ateliers de traitement de la chènevotte et des poussières
- 10 silos cylindriques
- 1 stockage de palettes
- 1 local de charge de batteries
- 1 sas de livraison
- 1 local compresseur
- 2 locaux transformateur
- 1 local maintenance
- 1 local groupe électrogène
- 1 bâtiment administratif

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées. ».

ARTICLE 1.1.5. COMPORTEMENT AU FEU

Article 1.1.5.1. Bâtiments de stockage

Le contenu de l'article 7.2.1.1 « Bâtiment de Stockages » de l'arrêté préfectoral n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

	Stock 1 - Paille
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 sans étanchéité
Murs et élévations	Murs périphériques en bétons REI 120 en façade Nord et Ouest Bardage métallique
Dallage	Enrobé
Désenfumage	-
Portes	Néant

	Stock 1bis - Paille
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 sans étanchéité
Murs et élévations	Bardage métallique
Dallage	Enrobé
Désenfumage	-
Portes	Néant

	Stock 2 - Fibre
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement : béton sur 7,1 m de haut Partie haute en bardage métallique double-peau jusqu'au niveau acrotère. Présence de mur coupe-feu REI 120 entre le stock 2 et l'atelier 1 Produits stockés à 11 m du mur coupe-feu
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	EI 120 dans le mur coupe feu coupe feu avec Atelier 1

	Stock 3 – Chênevottes produits finis
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement maçonné sur 50 cm Au-dessus bardage double peau jusqu'à l'acrotère au niveau 12.05 m Mur coupe-feu REI 120 entre stock 3 et stock 4 et entre stock 3 et atelier 2 Fermeture par rideaux EI 120 entre stock 3 et atelier 2 Produits stockés à 10 m du mur coupe-feu
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	Portes de quai standards

	Stock 4 - Plastique
Charpente/Structure	Structure béton
Couverture	Dalle béton
Murs et élévations	Murs périphériques REI 120
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	-
Portes	EI 120

	sas Briquette vrac
Charpente/Structure	Béton
Couverture	Dalle béton
Murs et élévations	Béton
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	-
Portes	Néant façade ouverte sud

	sas Livraison
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 sans étanchéité
Murs et élévations	Soubassement maçonné sur 50 cm Bardage simple peau au-dessus
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	-
Portes	Néant façade ouverte sud

Article 1.1.5.2. Étude de comportement au feu des bâtiments

L'exploitant réalise une étude de comportement au feu de ses bâtiments de stockage et de production/atelier pour les charpentes, les structures, les couvertures, les murs et élévations et les portes.

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.5.3. Etude flux thermique

L'exploitant réalise une étude de flux thermiques des bâtiments sas Briquettes et sas Livraison.

Cette étude est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.6. ZONE DE STOCKAGE

Le contenu de l'article 8.2.2 « ZONE DE STOCKAGE » de l'arrêté préfectoral n°BCEP2018179-0001 du 28 juin 2018 est modifié comme suit :

	Stock 1	Stock 1bis	Stock 2	Stock 3		Stock 4	SAS Briquette	Stockage Palettes extérieur
Mode de stockage	Masse	Masse	Masse	Rack	Masse	Rack	Masse	Masse
Dimensions	Longueur îlots : 71 m Largeur îlots : 25,3 m	Longueur îlots : 65,2 m Largeur îlots : 25,3 m	Longueur îlots : 43,3 m Largeur îlots : 12,2 m	Longueur de stockage : 45 m	Longueur îlots : 20 m Largeur îlots : 15 m	Longueur de rack : 15 m	Longueur îlots : 23 m Largeur îlots : 4 m	Longueur îlots : 16 m Largeur îlots : 5 m
Nb de niveau de stockage	6	6	10	3	2	3	6	11
Nb d'îlots en longueur	1	1	2	(* 1)	2	(* 2)	1	2
Nb d'îlots en largeur	1	1	3		2		1	2
Hauteur Maximum de stockage	7,2 m	7,2 m	7,1 m	7,5 m	5 m	3 m	7,5 m	2,3 m
Hauteur de Bâtiment	11,22 m	10,90 m	10,72 m	11,68 m	11,68 m	7 m	8,85 m	extérieur
Largeur des allées	1 seul îlot	1 seul îlot	6 m	3,8 m	3 m	1,6 m	0 m	1 m
Volume Stocké	8 000 m ³	7 300 m ³	14 700 m ³	8 600 m ³		160 m ³ (plastique) 20 m ³ (carton)	675 m ³	605 m ³

Information stockage en rack :

(* 1) Stockage en rack	
Nombre de double rack	8
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un rack simple	1,5 m

(* 2) Stockage en rack	
Nombre de double rack	1
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de rack simple	1
Largeur d'un rack simple	1 m

ARTICLE 1.1.7. AIRES DE STATIONNEMENT ET MISE EN STATION DES ÉCHELLES

En complément de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les dispositions suivantes s'appliquent :

« L'aire de mise en station des échelles comporte une matérialisation au sol.

La largeur utile de la voie engins ne doit pas être diminuée par l'aire de stationnement. »

ARTICLE 1.1.8. AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS DE SECOURS

Les caractéristiques des aires de stationnement des engins de secours sont :

- la largeur utile est de 4 mètres minimum ;
- la longueur utile est de 8 mètres minimum ;
- la pente est comprise entre 2 et 7 %.

L'aire de stationnement des engins comporte une matérialisation au sol.

La largeur utile de la voie engins ne doit pas être diminuée par l'aire de stationnement.

ARTICLE 1.1.9. ÉTUDE RUINE

Conformément à l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est transmise à l'inspection avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment stock 2.

ARTICLE 1.1.10. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.11. MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 sont remplacées par les annexes du présent arrêté ci-dessous mentionnées :

- Annexe 1 : Localisation des points de mesure déterminant les niveaux sonores,
- Annexe 2 : Plan identifiant la localisation des principales installations exploitées et les murs coupe-feu REI 120 mn,
- Annexe 3 : Plan identifiant la localisation des émissaires et des débits nominaux associés.

TITRE 2 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LYE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de SAINT-LYE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **04 JUL. 2025**

Le préfet



Pascal COURTADE

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

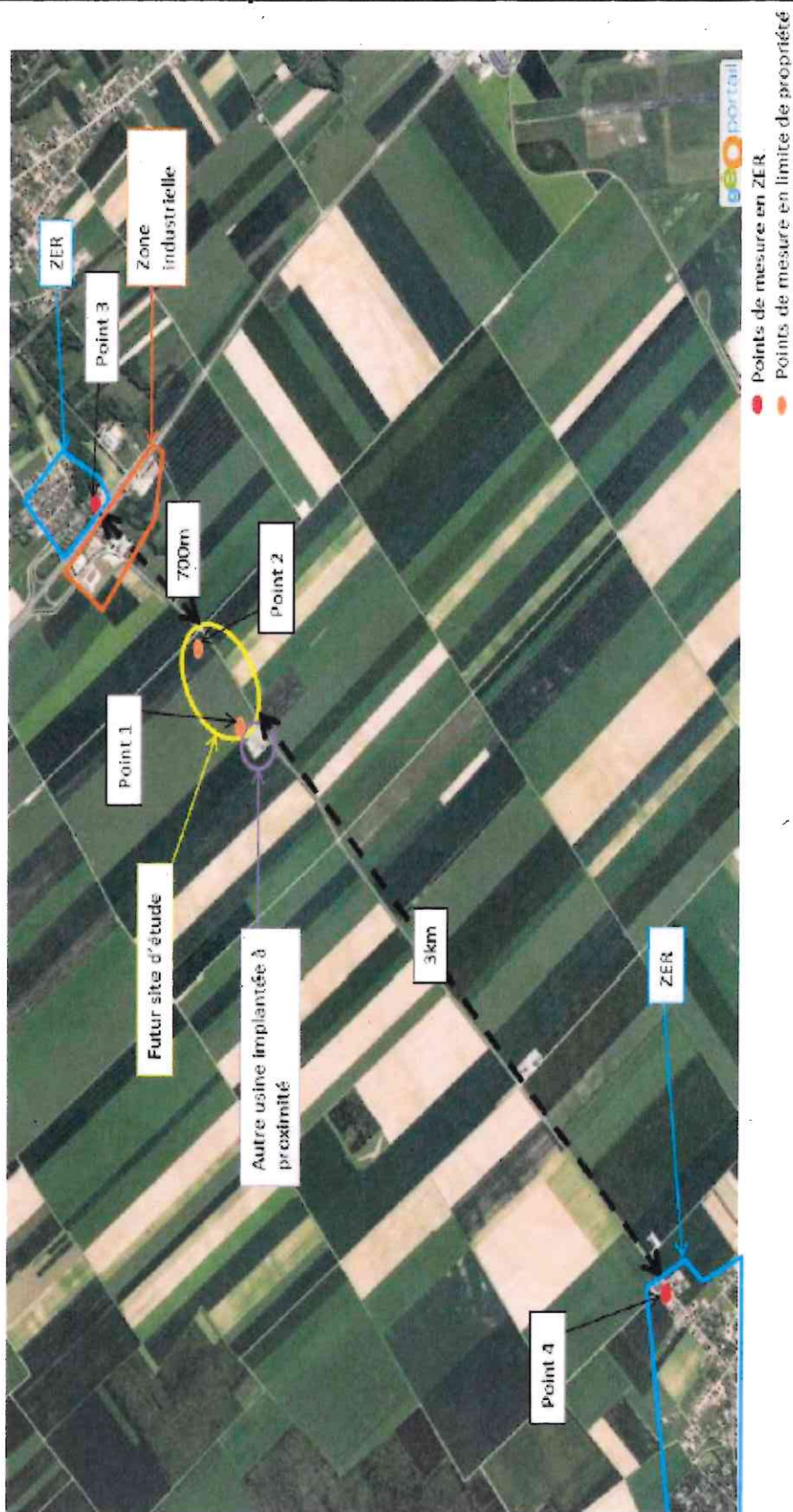
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation des points de mesure déterminant les niveaux sonores



**ANNEXE 2 : Plan identifiant la localisation des principales installations exploitées
et la localisation des murs coupe-feu REI 120 mn**



ANNEXE 3 : Plan identifiant la localisation des émissaires et des débits nominaux associés

